

DECISION n°40296 COM/2023 n°69

Acceptation du sous-traitant SOBEBAT du lot 1 pour le marché de réhabilitation du centre technique du golf.

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°01-2023 du Conseil municipal du 13 décembre 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 15 décembre 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée définie à l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Vu la décision n°44 du 5 juillet 2023 portant attribution du marché de travaux pour la réhabilitation du centre technique du golf de Seignosse ;

Vu la décision n°66 du 30 novembre 2023 portant acceptation du sous -traitant ESBH pour le traitement préventif anti-termites avant construction pour 360 €HT ;

Considérant le lot 1 – Gros œuvre dont le titulaire est TISON ET GAILLET pour un montant de 94 500 €HT ;

Considérant la demande de sous-traitance présentée par TISON ET GAILLET pour réaliser les enduits pour un montant de 4 765 € HT par l'entreprise SOBEBAT ;

Considérant que SOBEBAT présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation,

DECIDE :

- D'accepter et d'agréer les conditions de paiement de la société SOBEBAT pour un montant global de 4 765 € HT ;
- De signer l'acte de sous-traitance et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 21/12/2023

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

